

Intercom Bernay Terres de Normandie
Délibération n° SPANC2017-03
Bureau communautaire du 21 décembre 2017

INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
- DU 21 DECEMBRE 2017-**

Délibération n° SPANC2017-03

L'an deux mil dix-sept, le jeudi vingt et un décembre à 18 heures 00, les membres du Bureau de l'Intercom de Bernay Terres de Normandie se sont réunis au siège de l'Intercom – 299 rue du Haut des Granges – 27300 BERNAY sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, conformément aux articles L.5211-1, L.5211-6 et L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière.

Date de convocation : le vendredi 15 décembre 2017.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de Votants : 12

Etaient présents : Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur CHAUVIN Pierre, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Madame VAGNER Marie-Lyne

Absents excusés : Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Madame LECLERC Marie-Françoise, Monsieur SCRIBOT Frédéric

Objet :
Redevances d'assainissement non collectif 2018

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président expose qu'en 2017, à la suite de la fusion des 5 EPCI, différentes modalités d'applications des redevances d'Assainissement Non Collectif coexistaient.

La présente délibération a pour objet de fixer les tarifs d'Assainissement Non Collectif pour l'année 2018 avec pour but, d'harmoniser les modalités à l'échelle du nouveau territoire communautaire.

Monsieur le Président rappelle que le SPANC fait l'objet d'un budget annexe devant être équilibré en recettes et en dépenses. Conformément aux articles R2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, des redevances sont instituées en fonction des prestations rendues. Ainsi, la liste des redevances, les montants par ancien territoire et la proposition pour l'année 2018 sont énumérés ci-dessous :

Redevance pour le contrôle obligatoire de bon fonctionnement :

- Beaumont le Roger, par an facturé au propriétaire :
 - o Habitation individuelle 35 € TTC
 - o Autres immeuble < ou = 10 EH : 50 € TTC
 - o Autre immeuble > 10 EH : 70 € TTC
- Bernay : 32 € par an facturé au propriétaire
- Brionne : par an facturé au titulaire du compteur d'eau potable
 - o Installation < ou = à 20 EH : 35 € par an
 - o Installation entre 21 et 100 EH : 364 €
 - o Installation > 100 EH : 1818 €
- Broglie : 22 € par an facturé au propriétaire
- Mesnil en Ouche : 120 € facturé sur 5 ans à l'issue du contrôle, facturé au propriétaire
- *Proposition : facturation d'une redevance annuelle selon les mêmes modalités territorialisées que les années précédentes au montant harmonisé suivant :*
 - o Installation < ou = à 20 EH : 32 € par an
 - o Installation entre 21 et 100 EH : 64 € par an
 - o Installation > à 100 EH : 1818 € par an

Redevance pour le contrôle de conception :

- Beaumont le Roger :
 - o Habitation individuelle 90 € TTC
 - o Autres immeuble < ou = 10 EH : 125 € TTC
 - o Autre immeuble > 10 EH : 180 € TTC
- Bernay : non facturé ;
- Brionne : 100 € TTC facturé au propriétaire du projet ;
- Broglie : non facturé
- Mesnil en Ouche : non facturé
- *Proposition : 100 € TTC facturé au propriétaire du projet (hors usagers déjà assujettis à la redevance pour contrôle de bon fonctionnement)*

Redevance pour le contrôle de réalisation d'une installation neuve :

- Beaumont le Roger :
 - o Habitation individuelle 90 € TTC
 - o Autres immeuble < ou = 10 EH : 125 € TTC
 - o Autre immeuble > 10 EH : 180 € TTC
 - o Non facturé pour la réhabilitation
- Bernay : non facturé ;
- Brionne : 60 € TTC facturé au propriétaire en même temps que le contrôle de conception ;
- Broglie : engage la facturation de la redevance annuelle, soit 22 € par an facturé au propriétaire
- Mesnil en Ouche : 120 € facturé sur 5 ans au propriétaire
- *Proposition : application de la redevance annuelle au propriétaire à partir de l'année suivant la réalisation du contrôle.*

Redevance pour le contrôle et l'entretien des installations d'Assainissement Non Collectif : ces prestations sont proposées différemment d'un territoire à l'autre en fonction des conditions fixées par les conventions.

- Beaumont le Roger :
 - o 110 € TTC par an facturé au propriétaire pour les conventions d'entretien annuelles pour les installations réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage publice ;
 - o Convention possible pour vidange facturée à la prestation selon le coût du prestataire
- Bernay : facturation de la vidange selon le coût du prestataire pour les installations réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage publice ;

- Brionne : part fixe de 84 € TTC + 0,45 € TTC / m³ facturé au titulaire du compteur d'eau potable pour les installations bénéficiant d'une convention après réhabilitation de leur système d'assainissement non collectif. ;
- Broglie : facturation de la vidange selon le coût du prestataire pour les installations réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- Mesnil en Ouche : non proposé
- *Proposition : ces prestations devant faire l'objet d'une harmonisation des pratiques, et d'une redevance en adéquation au service, il est proposé de reconduire le coût des redevances à l'identique. Cette harmonisation nécessitera de formaliser des avenants aux conventions avec les usagers*

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-8, R2224-19 et suivant ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMES (une abstention) :

- DECIDE de fixer le montant des redevances d'Assainissement Non Collectif comme suit :

Type de service	Redevance (en €, option sans TVA)	Emission de la facture (les factures seront émises au moyen d'un titre de paiement par la trésorerie de Bernay)
Contrôle d'entretien et de bon fonctionnement sans convention d'entretien par installation traitant une charge brute de pollution : 1/ Inférieur ou égale à 20 EH : 2/ entre 21 EH et 100 EH : 3/ 101 EH et plus :	32 € / an 64 € / an 1818 € / an	La facture sera émise dans le courant de l'année 2018 selon les mêmes modalités que les années précédentes, à savoir* : - au titulaire du compteur d'eau potable, ou à défaut au propriétaire de l'habitation sur le périmètre de l'ancienne EPCI de Brionne ; - au propriétaire de l'habitation sur les autres périmètres des anciennes EPCI de Beaumont le Roger Bernay, Broglie et Mesnil en Ouche ;
Entretien de l'installation conformément à la convention d'entretien signée avec l'usager, ainsi que le contrôle de bon fonctionnement sur le périmètre de l'ancien EPCI de Brionne***	Part fixe annuelle de 84 € + part variable de 0,45 € / m ³ d'eau potable consommée**	La facture sera émise l'année suivant la période de consommation, sur la base des fichiers d'eau potable fournis par les distributeurs conformément aux modalités

		prévues par convention
Entretien de l'installation conformément à la convention d'entretien signée avec l'usager, ainsi que le contrôle de bon fonctionnement sur le périmètre de l'ancien EPCI de Beaumont le Roger***	110 € / an	La facture sera émise dans le courant de l'année 2018 au propriétaire de l'habitation conformément aux modalités prévues par la convention entre l'usager et l'EPCI
contrôle de conception, de l'implantation des installations neuves 1/ Inférieur ou égale à 20 EH : 2/ 21 EH et plus :	Forfait de 100 € Forfait de 200 €	Le pétitionnaire en sera informé lors de l'instruction de son dossier d'Assainissement Non Collectif, et un titre de perception sera adressé au propriétaire du projet.
contrôle de réalisation des installations neuves 1/ Inférieur ou égale à 20 EH : 2/ 21 EH et plus :	32€/an 64€/an	La facture sera émise à partir de l'année suivant la réalisation du contrôle de réalisation au propriétaire de l'habitation.
<p>En cas d'impossibilité d'accès du SPANC à la propriété privée (article 1331-11 du Code de la Santé Publique), impossibilité liée soit au refus de l'usager, soit à l'absence de réponse pour la réalisation de notre contrôle, ou de la prestation d'entretien (pour les usagers signataire d'une convention) malgré plusieurs avis de visite, un montant équivalent au montant de la redevance, majoré de 100% sera facturé en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Public.</p> <p>Le montant de la redevance pris en compte correspondra au service qui doit être rendu (contrôle de bon fonctionnement, entretien, ou contrôle de réalisation)</p>		

* Les modalités d'application de la redevance assainissement feront l'objet d'une harmonisation.

** Par installation reliée à un compteur d'eau – la consommation maximale prise en compte est de 150 m³ pour les compteurs à usage unifamilial ou sans relation avec une activité commerciale

*** les prestations d'entretien réalisées par l'Intercom Bernay Terres de Normandie font l'objet de convention avec les usagers. Une harmonisation des prestations est programmée au 1^{er} trimestre 2019, ce qui fera l'objet d'une délibération spécifiant les conditions techniques et financières des futures conventions.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
12	11	0	1

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président,
Jean-Claude ROUSSELIN.




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20171221-SPANC2017_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2017

Affichage : 28/12/2017